PRÉFET
DE L'AISNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 1 du mois de Juillet 2021**

**216 ème année** **2021**

## PRÉFECTURE

### CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

*Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté n°CAB-2021-284 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Aisne

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

- Arrêté n° PN-2021-29 fixant pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du castor d'europe (Castor fiber) est avérée

- Arrêté du 30 juin 2021 n° PN-2021-28 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

*Service Mobilités– Éducation routière*

- Arrêté n° 2021/21 de l'auto école PERMIS PAS CHER à laon pour cessation d'activité

### GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE L'AISNE

- Décision de subdélégation n° 10 806 GEND/RGHF/GGD02, datée du 30 juin 2021, du Colonel Gilles ISABELLE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, en matière de signature des arrêtés d'immobilisation de véhicule

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PD-A-04 donnant subdélégation de signature de M. Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne, aux agents placés sous son autorité

## DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

- Décision n° DRIEAT-IDF-2021-0337 portant subdélégation de signature dans le département de l'Aisne

## DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

- Arrêté n° DIR Nord P_21_09_Ai_permanent du directeur interdépartemental des routes Nord, relatif à la réglementation de la circulation aux droits des chantiers courants

- Arrêté n° S_2021_16_AI de subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Nord à ses collaborateurs

PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2021/884 portant obligation du port du masque, dans l'espace public, pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

**Vu** le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le II de son article 1er ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France en date du 29 juin 2021;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus est en baisse sensible mais qu'il reste positif, au 28 juin 2021, à 12,5 cas pour 100 000 habitants dans le département de l'Aisne ;

**Considérant** que dans un contexte de diffusion croissante du variant Delta et des derniers allègements des restrictions sanitaires, la progression soutenue de la couverture vaccinale reste essentielle pour contenir l'épidémie ainsi que le respect des mesures dites barrières dont le port du masque, lorsque les circonstances favorisent la propagation du virus ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics ou lieux ouverts au public à forte concentration de personnes et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que le contact prolongé entre les personnes dans les lieux où des rassemblements et des brassages de personnes peuvent se produire, est propice à la circulation du virus et de nature à augmenter les risques de contagion ;

**Considérant** que le port du masque étant de nature à limiter le risque de circulation du virus dans de tels lieux, il est nécessaire d'y maintenir provisoirement l'obligation du port du masque ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à un marché non couvert, à une brocante, à un vide-grenier ou à tout autre événement de nature comparable.

Les périmètres, les zones ou les rues concernés par cette obligation de port du masque sont identifiés et délimités par le maire de la commune accueillant ou organisant les activités ou événements mentionnés à l'alinéa précédent.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernés.

**Article 2 :**

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant, dans un périmètre de cinquante mètres, aux abords des accès aux établissements scolaires et aux établissements d'enseignement supérieur.

**Article 3 :**

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus présentes aux abords des commerces et des services publics et qui se trouvent en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

**Article 4:**

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dès leur sortie du véhicule, sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules afin d'accueillir la clientèle des commerces qu'ils desservent .

Les propriétaires ou gestionnaires de ces espaces de stationnement portent à la connaissance de leur clientèle les dispositions du présent article.

**Article 5 :**

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus stationnant dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des lieux affectés aux transports en commun de voyageurs.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants:

- les gares ;
- les gares routières ;
- les arrêts de bus.

**Article 6 :**

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire, que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires portent à la connaissance du public les dispositions du présent article par voie d'affichage aux abords des cimetières.

**Article 7 :**

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 8 :**

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.

**Article 9 :**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 10 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 30 juin 2021

Th. Campeaux

**Thomas CAMPEAUX**

***Voies et délais de recours :*** *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet* ***www.telerecours.fr***

PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n° PN-2021-29 fixant pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du castor d'europe (Castor fiber) est avérée

**Le Préfet de l'Aisne,**
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, 8-1 et 9, R.427-6, 8, 10, 13 à 18 et 25 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L-427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et interdisant l'utilisation des pièges de catégories 2 et 5 sur les secteurs avérés de présence du Castor d'Europe (ou d'Eurasie) ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 mai 2021 ;

**VU** la consultation du public organisée du 10 mai au 31 mai 2021 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur certaines communes et cours d'eau du département de l'Aisne de par les éléments de suivi de l'espèce dont disposent l'Office français de la biodiversité, le Centre permanent d'initiatives à l'environnement de l'Aisne et la Société d'étude et de protection de la nature en Thiérache ;

**CONSIDÉRANT** que le Castor d'Europe (Castor fiber) est une espèce protégée qui peut se retrouver piégée par erreur suite à l'utilisation de certaines catégories de pièges ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de définir les communes où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de protéger l'espèce Castor d'Europe (Castor fiber) ;

**SUR LA PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

---

**ARTICLE 1 - SECTEURS DE PRÉSENCE**

La présence du castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur les communes et à proximité des cours d'eau suivants du département de l'Aisne :

- la rivière Oise : communes d'HIRSON, MONDREPUIS et NEUVE-MAISON,
- la rivière Gland : communes d'HIRSON, SAINT-MICHEL et WATIGNY.

**ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 – EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, et les maires d'HIRSON, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, SAINT-MICHEL et WATIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

FAIT à LAON, le 30 JUIN 2021

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n° PN-2021-28 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

**Le Préfet de l'Aisne,**
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, 8-1 et 9, R.427-6, 8 et 10, R.427-13 à 18, 21 et R.427-25 ;
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
**VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;
**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
**VU** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 4 mai 2021;
**VU** la consultation du public organisée du 10 mai au 31 mai 2021 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, pour ce qui concerne le lapin de garenne :
- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières, aux cimetières, accotements des routes (enjeux de sécurité publique), talus des structures SNCF (instabilité/sécurité publique) et plantations urbaines ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ainsi que les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens communaux, infrastructures routières et linéaires, plantations urbaines) ;

**CONSIDÉRANT**, pour ce qui concerne le pigeon-ramier :
- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ;

**CONSIDÉRANT**, pour ce qui concerne le sanglier :
- qu'il est vecteur de maladies (pestes porcines, brucellose porcine, maladie d'Aujesky, trichinellose et tuberculose) ;
- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs ;
- qu'il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les activités agricoles, forestières et aquacoles, et de protéger la reproduction de la faune sauvage ;

**SUR LA PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES**

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts, sur tout le département de l'Aisne à compter du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022 pour les motifs suivants :
1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;
3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne.

**ARTICLE 2 - MODALITÉS DE DESTRUCTION**

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

| Espèce | Périodes | Modes de prélèvement | Modalités spécifiques |
|---|---|---|---|
| LAPIN DE GARENNE *(Oryctolagus cuniculus)* | toute l'année (du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022) | Piégeage en tout lieu | - Sans autorisation préfectorale<br>- Par un piégeur agréé<br>- Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques) |
| | | Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu | - Sans autorisation préfectorale<br>- De jour *<br>- Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques) |
| | du 15 août 2021 à l'ouverture générale de la chasse et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2022 | À tir ** | - Sans autorisation préfectorale,<br>- Sans chien<br>- De jour* |
| SANGLIER *(Sus scrofa)* | de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2022 | À tir ** | - Sans autorisation préfectorale<br>- De jour *<br>- Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA) |

| Espèce | Périodes | Modes de prélèvement | Modalités spécifiques |
|---|---|---|---|
| PIGEON RAMIER (*Columba palumbus*) | du 1er juillet au 31 juillet 2021 | À tir ** | - Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières<br>- De jour *<br>- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum<br>- 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)<br>- 30 prélèvements maximum par tireur et par jour<br>- Tir dans les nids interdit<br>- Piégeage interdit |
| | de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 28 février 2022 | À tir ** | - Sans autorisation préfectorale<br>- De jour *<br>-Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme<br>- Sans appelant<br>- Tir dans les nids interdit<br>- Piégeage interdit |
| | Du 1er au 31 mars 2022 | À tir ** | - Sans autorisation préfectorale<br>- De jour *<br>- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement au-dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales<br>- Sans appelant<br>- Tir dans les nids interdit<br>- Piégeage interdit<br>- 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)<br>- 30 prélèvements maximum par tireur et par jour |
| | du 1er avril au 30 juin 2022 | À tir ** | - Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières<br>- De jour *<br>- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum |

| Espèce | Périodes | Modes de prélèvement | Modalités spécifiques |
|---|---|---|---|
| | | | - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)<br>- 30 prélèvements maximum par tireur et par jour<br>- Tir dans les nids interdit<br>- Piégeage interdit |

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
** Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Les territoires définis pour la destruction à tir du sanglier du 1er au 31 mars, sans préjudice des dispositions définies à l'article R.427-21 du code de l'environnement, peuvent être modifiés par arrêté complémentaire début 2022 en fonction de l'évolution des dégâts agricoles causés par l'espèce.

**ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION**

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.
Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION À TIR**

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours.
Les demandes d'autorisation sont établies par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne (www.naturagora.fr).
Les opérations de destruction feront l'objet d'un compte rendu, également sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne, dans les 10 jours suivant la période de destruction. Ce compte rendu conditionnera l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

**ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS**

La destruction à tir des sangliers (Sus scrofa) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet. Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2022.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :

- les officiers et agents de police judiciaire;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;
- les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés ;

le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par fax (03.23.24.64.01), soit par courriel (ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr).

**ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

FAIT à LAON, le 30 JUIN 2021

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PERMIS PAS CHER 02000 LAON »**

RAA 2021/21

**Le Préfet de l'Aisne,**
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 04 Juillet 2016 donnant autorisation à Monsieur MICHEL Frédéric à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE PERMIS PAS CHER» sise 10bis rue du Bourg à LAON (02000) sous le n° E 16 002 0003 0 ;

**Considérant** le courrier en date du 25 JUIN 2021 par lequel Monsieur MICHEL Frédéric m'informe qu'il cesse son activité en qualité d'exploitante de cet établissement à compter du 18 Juin 2021 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 04 Juillet 2016 donnant autorisation à Monsieur MICHEL Frédéric à exploiter, sous le n° E 16 002 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PERMIS PAS CHER» située 10bis rue du Bourg à Laon (02000 **est abrogé**.

**Article 2 – I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

**II** –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves ou à la Direction départementale des Territoires – Mobilités (éducation routière) à LAON les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 3** : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON le - 1 JUIL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,

La Déléguée à l'Éducation
Routière de l'AISNE

Stéphanie LEHERLE

Préfet de l'Aisne @Prefet02

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
D.D.T – Mobilités – éducation routière



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Gendarmerie nationale**

*RÉGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE*

*GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE L'AISNE*

*Le commandant de groupement*

N° 10 806 du 30 juin 2021
GEND/RGHF/GGD02

**OBJET** : Décision de subdélégation en matière de signature des arrêtés d'immobilisation de véhicules.

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2009-971 du 03 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

**VU** la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;

**VU** le décret 2012-732 du 9 mai 2012, portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/54 du 29 juin 2021, donnant délégation de signature au Colonel ISABELLE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Subdélégation est donnée à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière, par le Colonel ISABELLE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

**Article 2 :** Les officiers désignés sont les suivants :
- le lieutenant-colonel Nicolas NIOCHE, commandant en second du groupement,
- le lieutenant-colonel Vincent CHUETTE, officier adjoint commandement et renseignement,
- le chef d'escadron Raphaël ROLLAND, commandant l'escadron départemental de sécurité routière,
- le capitaine Didier PLIQUE, officier adjoint police judiciaire,
- le capitaine Bruno FARGES, commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière.
- la lieutenante Séverine LEVEQUE, chef du centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie de l'Aisne.

**Groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne**
Groupe de commandement
Caserne Bricot
30, Avenue Charles de Gaulle
02 011 Laon Cédex
Tél : 03.23.22.53.01
www.gendarmerie.interieur.gouv.fr
ggd02@gendarmerie.interieur.gouv.fr

**Article 3 :** L'arrêté de subdélégation à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière n° 11687 GEND/RGHF/GGD02 du 4 août 2020 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens Cédex 1).

**Article 5 :** Le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et les officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le Colonel Gilles ISABELLE
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de l'Aisne

PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PD-A-04 donnant subdélégation de signature de M. Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne, aux agents placés sous son autorité**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-De-France,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mars 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Pierre NELLO sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-69 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a reçu délégation du préfet de l'Aisne par arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

**Article 3** : L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2021-PD-A-03 du 22 juin 2021 est abrogé.

**Article 4** : Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 01 JUIL. 2021

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
des Hauts-de-France,

Patrick OLIVIER

PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

# Décision n° DRIEAT-IDF-2021-0337 portant subdélégation de signature dans le département de l'Aisne

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 modifié relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 fixant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Emmanuelle GAY, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-53 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er**

Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

**ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

**I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE**

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 février 2006 et l'article 11 de l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 susvisés :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

**II. HYDROCARBURES**

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

## ARTICLE 3

Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1er et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et ses adjoints, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, et Mme Marine RENAUDIN, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe de la cheffe du département instruction et loi sur l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement,
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des eaux, des ponts et des forêts, chef du service énergie et bâtiments, et ses adjoints, M. Vincent PAVARD, architecte urbaniste de l'État, responsable du département bâtiment, et M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air et énergie ;
- Mme Elise CHARLIER, chargée de mission au sein du service énergie et bâtiments.

**ARTICLE 4**

La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0042 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature est abrogée.

**ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Paris, le - 1 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

E. GA

Emmanuelle GAY

PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Interdépartementale des Routes Nord**

**Arrêté permanent d'exploitation réglementant la circulation aux droits des chantiers « courants » autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord sur les routes nationales hors agglomération et autoroutes non concédées dans le département de l'Aisne**
(Arrêté DIR Nord P_21_09_Ai_permanent)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Route et notamment ses livres 4, (partie législative et réglementaire) relatifs à l'usage des voies, et plus précisément ses articles R.411-9 et R.411-21-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son titre II (partie législative et réglementaire) relatif à la voirie nationale ;)

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 relatif à l'équipement des routes et autoroutes de dispositifs d'alerte sonore ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment l'article 135 de sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la circulaire annuelle du Ministère en charge des transports fixant le calendrier des jours dits « hors chantiers » ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu les guides techniques relatifs à la signalisation temporaire (volume 1 – routes bidirectionnelles ; volume 2 – routes à chaussées séparées ; volume 4 – les alternats ; volume 5 – conception et mise en œuvre des déviations ; volume 6 – choix d'un mode d'exploitation).

Considérant le caractère constant ou répétitif de certains chantiers et interventions sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'une part d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord, des intervenants chargés de la préparation, du contrôle ou de l'exécution des travaux, et d'autre part s'assurer que certains chantiers n'entraînent pas de gêne notable pour l'usager ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des évènements inopinés se produisant sur le réseau routier national ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord sur le réseau routier national dont elle a la gestion dans le département de l'Aisne.

### ARTICLE 2 : Champ d'application

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Un chantier courant ne doit donc pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » ;
- d'alternat supérieur à 500 mètres ;
- de déviations, excepté pour les bretelles d'échangeurs conformément à l'article 5 du présent arrêté et à son annexe I.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : 1000 véhicules / heure (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat ) ;
- routes à chaussées séparées et autoroutes : 1200 véhicules / heure (rase campagne) ; 1500 véhicules / heure (zone urbaine ou périurbaine) ; 1800 véhicules / heure (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés).

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres (dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers) ;
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel ;
- les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle d'un diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules / heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération ;
- la largeur des voies ne doit pas être réduite ;
- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
    - 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
    - 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
    - 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation, ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
    - 30 kilomètres lorsque les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales de gestion.

Tout chantier, toute prescription ou restriction dérogeant au présent article, relève de la catégorie des chantiers non-courants et fera l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 3 : Mesures de police de la circulation pour les routes à chaussée bidirectionnelle**

Sur les **routes à chaussée bidirectionnelle,** les restrictions et prescriptions suivantes pourront être appliquées :

- Limitation dégressive de la vitesse à 70 ou 50 km/h ;
- Interdiction de dépasser totale ou catégorielle ;
- Mise en place d'un alternat sur une longueur maximum de 500 mètres ;
- Interdiction d'arrêt ou de stationnement ;
- Neutralisation d'une voie de circulation sur deux ;
- Neutralisation de deux voies maximum de circulation sur trois ;
- Neutralisation de trois voies maximum de circulation sur quatre ;
- Neutralisation des voies de tourne à gauche ou tourne à droite au droit des carrefours aménagés ;
- Neutralisation d'une voie sur giratoire ;
- Réduction de la largeur de voie à 2,80 mètres minimum.

Sur les **routes à chaussées séparées** , les restrictions et prescriptions suivantes pourront être appliquées :

- Limitation dégressive de la vitesse à 110, 90, 80, 70 ou 50 km/h ;
- Interdiction de dépasser totale ou catégorielle ;
- Interdiction d'arrêt ou de stationnement ;
- Neutralisation de bande d'arrêt d'urgence ou de l'accotement revêtu ;
- Neutralisation d'une ou de plusieurs voies de circulation contiguës ;
- Basculement total de la circulation d'une chaussée sur l'autre (les chantiers courants ne doivent pas entraîner de basculement partiel et ne doivent pas excéder une durée de 24h00) ;

Sur les autoroutes et les **routes à chaussées séparées**, il est autorisé de limiter la vitesse avant un balisage temporaire réalisé avec des Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR). Les chantiers programmés avec neutralisation de la voie de droite ou de gauche pourront faire l'objet d'une réduction de vitesse à 90 km/h dans la zone où le nombre de voies de circulation est réduit pour les routes où la vitesse réglementaire est de 110 ou 130 km/h et à 70 km/h pour les routes où la vitesse réglementaire est de 90 km/h.

**ARTICLE 4 : Cahier de recommandations**

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier des recommandations figurant en annexe II au présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Mesures particulières**

Sur le réseau défini à l'article Ier :

- des interruptions totales de trafic pourront être faites par périodes non consécutives n'excédant pas 15 minutes et sous le contrôle exclusif des forces de l'ordre ;
- les engins destinés à effectuer des mesures et contrôle de chaussée pourront circuler à vitesse réduite sous signalisation temporaire mobile ou sous escorte des forces de l'ordre ;
- en cas de chantier de marquage horizontal, la largeur de la voie contiguë à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa largeur circulable réduite ponctuellement au niveau de la machine applicatrice ou de l'équipe de pose des plots ;
- L'usage de dispositifs d'alerte sonore (DAS) de type bandes rugueuses amovibles est autorisé à titre temporaire à l'occasion de chantiers routiers fixes balisés par FLR.
  Ces dispositifs sont positionnés en amont des voies neutralisées, perpendiculairement à celle-ci, afin d'attirer l'attention des usagers de la route de la présence du chantier.

- Pour les voies d'accès et de sortie des échangeurs :
  - des restrictions peuvent être mise en œuvre en fonction du classement figurant en annexe I :
    - Groupe 1 : les bretelles peuvent être fermées à la circulation, pour une durée maximale de 8h00, quel que soit l'heure ou le jour ;
    - Groupe 2 : les bretelles peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 06h00 et de 9h00 à 16h00 ;
    - Groupe 3 : les bretelles peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 06h00 ;
    - Groupe 4 : les bretelles qui pourront être fermées uniquement via un arrêté spécifique et qui n'entrent pas dans le champ d'application de cet arrêté ;
  - Les fermetures feront emprunter une déviation conforme à l'annexe I ;
  - Les déviations induisant un demi-tour, dans un échangeur du réseau des routes nationales, via un réseau d'un autre gestionnaire sont autorisées ;
  - Les fermetures des voies d'accès et de sortie des échangeurs s'accompagneront d'une information des usagers et des services de secours par des moyens de communication adaptés ;
  - la fermeture simultanée de deux entrées ou sorties d'échangeurs consécutifs n'est pas autorisée par le présent arrêté.

Toutes autres dispositions et notamment celles qui nécessitent de dévier la circulation sur un réseau non national, n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Interventions d'urgence**

En cas d'urgence, des restrictions non prévues aux articles ci-dessus peuvent, au titre du présent arrêté, être mise en place en liaison avec les forces de l'ordre, ce pour une durée maximale de 72 heures. Ce délai est prolongé de 48 heures si le délai s'achève entre le vendredi 22h00 et le lundi 6h00.
Les dispositions prises dans le cadre du présent article seront communiquées en temps réel par le district au centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).
En cas, d'événement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier national, les mesures mises en place pourront être levées dans les conditions permettant la remise en circulation.

**ARTICLE 7 : Signalisation**

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du SETRA, notamment les guides techniques relatifs à la signalisation temporaire (volume 1 – routes bidirectionnelles ; volume 2 – routes à chaussées séparées ; volume 4 – les alternats ; volume 5 – conception et mise en œuvre des déviations ; volume 6 – choix d'un mode d'exploitation).

La pose, maintenance et dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées sous le contrôle de l'exploitant ou du maître d'œuvre des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront rendus inopérants quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacle...).

**ARTICLE 8 : Intervenants**

Les chantiers courants définis à l'article 2 du présent arrêté peuvent être réalisés par ou pour le compte d'un service de la DIR Nord ou d'un tiers (autres services du Ministère en charge des transports, concessionnaires, services publics, autres gestionnaires de réseau routier, ...).

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau défini à l'article Ier, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permission de voirie, accord préalable...), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier de recommandations annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 11 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral permanent en date du 9 février 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 12 : Publication**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,
M. le Chef du Service sécurité des transports et des véhicules de la D.R.E.A.L. Hauts-de-France,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aisne,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne,
M. le Directeur de la S.A.N.E.F.,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LILLE, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE

| ANNEXE I à l'arrêté permanent d'exploitation – Restrictions bretelles échangeurs – Aisne | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Nom du CEI** | **Dpt** | **N° échangeur** | **Bretelle** | **Groupe** | **Déviations prévues par le pgt ou autre** | **Axe** |
| Soissons | 2 | N°9 | Bretelle 1 | 3 | Déviation par échangeur N°2 RN2/RD80 (Villers) 14Km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par échangeur N°2 RN2/RD25 (Crépy en Valois) 16Km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par échangeur N°2 RN2/RD25 (Crépy en Valois) 16Km | RN2 |
| Soissons | 2 | N°1 | Bretelle 1 | 1 | Déviation par échangeur N°2 RN2/RD80 (Villers) 3Km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par échangeur N°2 via RD231/RD80 (Villers) 3Km | RN2 |
| Soissons | 2 | N°2 | Bretelle 1 | 3 | Déviation par échangeur N°3 3Km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par échangeur N° 9 Oise 13Km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par échangeur N° 9 Oise 12Km | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par échangeur N°3 3Km | RN2 |
| Soissons | 2 | N°3 | Bretelle 1 | 3 | Déviation par échangeur N° Montgobert 11Km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par échangeur N°2 3Km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par échangeur N°2 3Km | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par échangeur N° Montgobert 11Km | RN2 |
| | | | Bretelle 5 | | Déviation par échangeur N° Montgobert 11Km | RN2 |
| Soissons | 2 | N°16 | Bretelle 1 | 3 | Déviation par giratoire de l'Archer 14 km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par échangeur (Montgobert)N° 14Km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par échangeur (Montgobert)N° 14Km | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par giratoire de l'Archer 14 km | RN2 |
| Soissons | 2 | N°4 | Bretelle 2 | 1 | Déviation par la bretelle N°4 via giratoire de l' Archer 3Km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation giratoire de l'archer 3Km | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Bretelle fermée (Sauf TE ou déviation de la bretelle N°2) | RN2 |
| Soissons | 2 | N°5 | Bretelle 1 | 4 | Déviation par échangeur N°6 (sucrerie) 6 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par giratoire de l'Archer 8 km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par giratoire de l'Archer 8 km | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par échangeur N°6 (sucrerie) 6 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 5 | | Déviation par échangeur N°6 (sucrerie) 6 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 6 | | Déviation par giratoire de l'Archer 8 km | RN2 |
| Soissons | 2 | N°6 | Bretelle 1 | 4 | Déviation par échangeur N°12 10 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par échangeur N°12 10 Km | RN2 |
| Soissons | 2 | N°12 | Bretelle 1 | 1 | Déviation par échangeur N°14 7 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par échangeur N°6 10 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par échangeur N°6 10 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par échangeur N°14 7 Km | RN2 |

| Nom du CEI | Dpt | N° échangeur | Bretelle | Groupe | Déviations prévues par le pgt ou autre | Axe |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Soissons | 2 | N°14 | Bretelle 1 | 3 | Déviation par échangeur N°15 9 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par échangeur N°12 8 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par échangeur N°12 8 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par échangeur N°15 9 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 7 | | Déviation par échangeur N°12 8 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 7 | | Déviation par échangeur N°15 9 Km | RN2 |
| Soissons | 2 | Montgobert | Bretelle 1 | 1 | Déviation par échangeur N°16 15 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par échangeur N°3 12 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par échangeur N°3 12 Km | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par échangeur N°16 15 Km | RN2 |
| Laon | 2 | N°15 | Bretelle 1 | 1 | Déviation par échangeur Laval n°13 20 km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par échangeur Laffaux n°14 8 km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par échangeur Laffaux n°14 8 km | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par échangeur Laval n°13 20 km | RN2 |
| Laon | 2 | N°13 | Bretelle 1 | 1 | Déviation par échangeur Chivy n°7 6 km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par échangeur Vauxrains n°15 20 km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par échangeur Vauxrains n°15 20 km | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par échangeur Chivy n°7 6 km | RN2 |
| Laon | 2 | N°7 | Bretelle 1 | 1 | Déviation par Europe 3 km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par échangeur Laval n°13 6 km | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par échangeur Laval n°13 6 km | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par Europe 3 km | RN2 |
| Laon | 2 | N°8 | Bretelle 1 | 4 | Déviation giratoire escargot 6 km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par Leuilly difficile pour PL | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par Europe et la ville | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par la ville | RN2 |
| Laon | 2 | N°9 | Bretelle 1 | 1 | Déviation du shunt par giratoire | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | | RN2 |
| Laon | 2 | N°10 | Bretelle 1 | 2 | Entre le giratoire de l'escargot et le giratoire du champ du Roy, demi tour possible | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | | RN2 |

| Nom du CEI | Dpt | N° échangeur | Bretelle | Groupe | Déviations prévues par le pgt ou autre | Axe |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Laon | 2 | N°11 | Bretelle 1 | 1 | Demi tour giratoire de Marle 4 km | RN2 |
| | | | Bretelle 2 | | Accès par giratoire de Marle | RN2 |
| | | | Bretelle 3 | | Accès par giratoire de Marle | RN2 |
| | | | Bretelle 4 | | Demi tour giratoire de Marle 4 km | RN2 |
| Laon | 2 | Schunt | | 1 | Déviation du shunt par giratoire | RN2 |
| Soissons | 2 | N°1 | Bretelle 1 | 3 | Déviation par échangeur N°2 Baine 10 km | RN31 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par giratoire de Acy 10 km | RN31 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par giratoire de Acy 10 km | RN31 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par échangeur N°2 Baine 10 km | RN31 |
| Soissons | 2 | N°2 | Bretelle 1 | 2 | Déviation par échangeur N°3 Limé 3 km | RN31 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par RD14 via échangeur N°3 Limé 6 km | RN31 |
| Soissons | 2 | N°3 | Bretelle 1 | 3 | Déviation par RD14 via échangeur N°3 Limé 0 km | RN31 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par giratoire de Fismes 9 km | RN31 |
| | | | Bretelle 3 | | Déviation par échangeur N°1 Sermoise 12 km | RN31 |
| | | | Bretelle 4 | | Déviation par giratoire de Fismes 9 km | RN31 |
| Soissons | 2 | N°4 | Bretelle 1 | 1 | Déviation par RD14 via échangeur N°3 Limé 4 km | RN31 |
| | | | Bretelle 2 | | Déviation par RD14 via échangeur N°3 Limé 4 km | RN31 |

**Groupe 1 - Bretelles sans enjeux :** qui peuvent être fermées à la circulation pour une durée maximale de 8h00 quel que soit l'heure ou le jour
**Groupe 2 - Bretelles avec peu d'enjeux :** qui peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 6h00 et de 9h00 à 16h00
**Groupe 3 - Bretelles avec enjeux :** qui peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 6h00
**Groupe 4 - Bretelles sensibles :** qui peuvent être fermées uniquement via un arrêté spécifique

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°DIR Nord P_21_09_Ai_permanent

Lille, le 25 juin 2021

Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE

**ANNEXE II À L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION**
**DIR Nord P_21_09_Ai_permanent**
**CAHIER DE RECOMMANDATIONS CHANTIERS COURANTS**

**AVERTISSEMENT**

Les chantiers courants peuvent être réalisés par ou pour le compte d'un service de la DIR Nord ou d'un tiers (autres services du Ministère en charge des transports, concessionnaires, services publics, autres gestionnaires de réseau routier, ...).

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permission de voirie, accord préalable...), le recours au présent arrêté et la mise en œuvre des mesures qui y sont définies doit faire l'objet d'une **validation expresse préalable par le service gestionnaire** (Direction interdépartementale des routes Nord). Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le présent cahier de recommandations. Il n'est pas exhaustif et doit obligatoirement s'accompagner de l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire ».
Toute entreprise qui intervient sur le domaine routier est réputée connaître cette instruction.

## *SOMMAIRE*


**1 - PRÉAMBULE....2**

**2 - DÉFINITION DU CHANTIER COURANT....2**

**3 - LES MODES D'EXPLOITATION....3**

3.1 - Routes bidirectionnelles....3
3.1.A - Réduction de la largeur des voies circulées....3
3.1.B - Neutralisation des voies....3
3.1.C - Alternats....3

3.2 - Routes à chaussées séparées....4
3.2.A - Travaux sans empiétement des voies circulées....4
3.2.B - Neutralisation des voies....4
3.2.C - Basculement....4
3.2.D - Fermeture de bretelle....5

3.3 - Chantiers mobiles....5
3.3.A - Chantiers mobiles continus....5
3.3.B - Chantiers mobiles non continus (considérés comme chantier fixe)....5

**4 - LES MODES OPÉRATOIRES....5**

4.1 - Avant l'ouverture du chantier....5
4.2 - Pose de la signalisation temporaire....5
4.3 - Pendant le déroulement du chantier....6
4.4 - Dépose de la signalisation temporaire....6
4.5 - Après le chantier....6

**5 - RÈGLES DE SÉCURITÉ....6**

5.1 - Les personnes....6
5.2 - Les véhicules....6

**6 - ORGANISATION DES TÂCHES....6**

**7 - CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCIDENT....7**

**8 - RECOURS AUX FORCES DE L'ORDRE....7**

# 1 - Préambule

Le cahier de recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.
Ce document a été établi par la DIR Nord pour permettre la bonne application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national. Il regroupe les dispositions générales d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant.

Pour ce type de chantier, il remplace le dossier d'exploitation sous chantier (DESC).

Il n'est pas exhaustif et doit obligatoirement s'accompagner de l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment l'article 135 de sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire.

Toute entreprise qui intervient sur le domaine routier est réputée connaître cette instruction.

# 2 - Définition du chantier courant

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.
Les principales caractéristiques d'un chantier courant sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| CARACTÉRISTIQUES | CONDITIONS |
|---|---|
| Capacité résiduelle au droit du chantier | Compatible avec la demande prévisible |
| Réduction de capacité durant les jours dits « hors chantier » | Non |
| Alternat | Longueur inférieure ou égale à 500 m.<br>Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur – trafic. Les conditions d'emploi des différents types d'alternat, notamment longueur de l'alternat en fonction du trafic horaire de pointe figurent dans le guide technique de signalisation temporaire des alternats (Volume 4).<br>Sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur :<br>• durée inférieure ou égale à 2 jours<br>• trafic par sens inférieur ou égal à 200 véh/h<br>• pas de remontée de file sur la bretelle de décélération |
| Déviation | Non, excepté pour les bretelles d' échangeurs conformément à l'annexe I |
| Débit prévisible par voie :<br>• sur route bidirectionnelle<br>• sur route à chaussées séparées | • Inférieur ou égal à 1 000 véhicules/heure (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat)<br>• Inférieur ou égal à 1 200 véhicules/heure (rase campagne)<br>• Inférieur ou égal à 1 500 véhicules/heure (zone urbaine ou périurbaine)<br>• Inférieur ou égal à 1 800 véhicules/heure (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés). |
| Interdistance minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation | • 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,<br>• 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,<br>• 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),<br>• 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée). |

| CARACTÉRISTIQUES | CONDITIONS |
|---|---|
| Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussées séparées) | Inférieure ou égale à 6 km |
| Réduction de largeur de voie (route bidirectionnelle) | La largeur résiduelle de la voie affectée doit être supérieure ou égale à 2m80 (la largeur de chaussée circulable disponible pour les deux sens devant être de 6 mètres minimum) |
| Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées ) | Non sauf pour les chantiers de marquage horizontal – réduction ponctuelle au niveau de la machine applicatrice |

Si l'une ou plusieurs des conditions de ce tableau ne sont pas remplies, le chantier est non courant, et n'est plus couvert par les recommandations du présent cahier. Il doit faire l'objet d'un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) et d'un arrêté spécifique.

# 3 - Les modes d'exploitation

Les modes suivants sont rencontrés sur les chantiers courants :

## 3.1 - Routes bidirectionnelles

### 3.1.A - Réduction de la largeur des voies circulées

La largeur des voies de circulation peut être réduite du fait d'un chantier présentant un empiétement sur la chaussée. Cet empiétement implique un déport de trajectoire mais permet la circulation des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables. La largeur de la voie affectée par empiétement ne doit pas être inférieur à 2m80. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes bidirectionnelles :

- CF 11, CF 12 et CF 18 en cas d'empiétement léger,
- CF 13 en cas d'empiétement important.

### 3.1.B - Neutralisation des voies

Sur les routes à chaussée bidirectionnelle exploitée à 3 ou 4 voies peut être neutralisée pour assurer la réalisation du chantier.
La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes bidirectionnelles :

- CF 14, CF 15, CF 16 et CF 19 en cas de neutralisation d'une voie latérale,
- CF 17 et CF 20 en cas de neutralisation d'une voie centrale,
- CF 21 en cas de neutralisation de deux voies d'un même sens sur route à 4 voies,
- CF 28 en cas de neutralisation d'une voir sur giratoire.

### 3.1.C - Alternats

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation, le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens.
La règle mise en œuvre des alternats doit être conforme au guide technique de signalisation temporaire des alternats (Volume 4).

Cet alternat peut être réalisé de plusieurs manières :

3.1.C.1 - Alternat par panneaux B15 et C18

Le sens de circulation qui n'est pas affecté par les travaux bénéficie de la priorité. Exceptionnellement, la priorité de passage peut être accordée au sens perturbé par les travaux.
Conformément au guide technique de signalisation temporaire des alternats, cet alternat :

- est mis en place lorsque la visibilité réciproque est excellente de jour comme de nuit,
- la longueur maximale de l'alternat, en fonction du trafic de pointe, est donnée par les valeurs suivantes :
  - 150 m si le trafic est inférieur à 150 véh/h (2 sens cumulés),
  - 100 m si le trafic est compris entre 150 et 400 véh/h (2 sens cumulés).

La signalisation à mettre en place fait l'objet de la fiche du guide technique pour les alternats :

- CF 22

3.1.C.2 - Alternat manuel par piquets K10

La circulation alternée est réglée par deux agents manipulant des piquets K10, placés à chaque extrémité du chantier. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter d'englober un carrefour dans la zone de chantier. En présence d'un carrefour dans cette zone, la présence d'un troisième agent est nécessaire. La communication (visuelle ou par tout autre moyen) entre les agents doit être excellente.

Conformément au guide technique de signalisation temporaire des alternats, cet alternat :

- est mis en place pour une longueur à une voie est inférieure à 500 mètres,
- le trafic horaire de pointe ne doit pas dépasser 1 000 véh/h pour les deux sens cumulés.

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du guide technique pour les alternats :

- CF 23, CF 25a, CF 25b, CF 27, CF 29, CF 30, CF 32 et CF 33

3.1.C.3 - Alternat par feux tricolores

La circulation alternée est réglée par deux feux tricolores, placés à chaque extrémité du chantier. Cet alternat peut fonctionner de jour comme de nuit.

Conformément au guide technique de signalisation temporaire des alternats, cet alternat :

- est mis en place pour une longueur à une voie est inférieure à 500 mètres,
- le temps de rouge ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 2 minutes 30.

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du guide technique pour les alternats :

- CF 24, CF 26a et CF 26b

Il est possible de combiner les différents modes d'alternat pour tenir compte des heures de pointe ou l'alternance jour / nuit.

## 3.2 - Routes à chaussées séparées

### 3.2.A - Travaux sans empiétement des voies circulées

Certain chantiers peuvent nécessiter une intervention sur la chaussée sans toutefois empiéter sur les voies de circulations. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées :

- B.1a, F111 a et b, F211 a et b en cas de chantier sans empiétement sur les voies circulées ( B.A.U. ou accotement ),
- F 212 en cas de chantier sur TPC sans empiétement sur la chaussée.

### 3.2.B - Neutralisation des voies

Sur les routes à chaussées séparées, le chantier peut être considéré comme courant si le nombre de voies laissées libres à la circulation est au minimum de un dans chaque sens et que les autres conditions de chantier courant soient remplies. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées :

- B.1b, AC1, AC2, AC3, F213 a,b et c, F214, F215 a,b et c, F311a et b, F313 a et b, F811 a et b, F812, F 813 a,b et c en cas de neutralisation d'une voie latérale,
- B.1b, AC1, AC2, AC3, F312 a,b,c et d, F314 a,b,c et d, F411, F412 a,b,c,d,e et f, F413, F414 a,b,c,d et e, F711 a et b, F814 a et b en cas de neutralisation de deux voies,
- F414 f en cas de neutralisation de trois voies.

### 3.2.C - Basculement

La présence de deux chaussées parallèles permet d'utiliser temporairement une des chaussées en double sens lorsque l'autre est neutralisée partiellement ou en totalité. Ces dispositifs d'exploitation particuliers, appelés basculements de circulation. Le basculement total de la circulation d'une chaussée sur l'autre est possible (les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel et ne doivent pas excéder une durée de 24h00).

Par définition, les basculements sont répertoriés sous la forme : X + Y et Z où :

- X est le nombre de voies laissées à la circulation dans le sens opposé au chantier,
- Y est le nombre de voies basculées dans le sens du chantier,
- Z est le nombre de voies non basculées, laissées à la circulation dans le sens du chantier.

Le symbole "+" représente la séparation provisoire des sens de circulation. Le symbole "et" représente le TPC. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées :

- B.1c, AC4, F121 a,b et c, F 221, F222 en cas de Basculement total 1 + 1 et 0
- F321 en cas de Basculement total 2 + 1 et 0

#### 3.2.D - Fermeture de bretelle

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées F531 complété d'un panneau de déviation au droit du musoir et d'une fermeture physique par K16 ou K5a ou barrière K8, en cas de fermeture de bretelle de sortie d'échangeur.

### 3.3 - Chantiers mobiles

**L'ensemble des principes de la signalisation temporaire s'applique aux chantiers mobiles.**
Certains chantiers peuvent évoluer au cours du temps. Les chantiers mobiles peuvent ainsi se ranger en 2 catégories :

#### 3.3.A - Chantiers mobiles continus

Ils progressent de façon continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres par heure à plusieurs dizaines de kilomètres par heure.

#### 3.3.B - Chantiers mobiles non continus (considérés comme chantier fixe)

Ils progressent par bonds successifs (au moins un bond par demi-journée).
Les contraintes de progression de l'atelier, la multiplicité des situations rencontrées au cours d'un même chantier, le nécessaire allègement de la signalisation et sa mobilité, ainsi que parfois l'exposition du personnel, contribuent à rendre particulièrement complexes les problèmes de sécurité et de signalisation. La variété des situations possibles est telle qu'il est impossible de proposer des schémas qui répondent à toutes les situations.
La signalisation d'un chantier mobile résulte le plus souvent d'un compromis entre plusieurs facteurs qui concourent à la sécurité et au bon déroulement du chantier. Ce compromis doit être apprécié au cas par cas et, là plus qu'en signalisation des chantiers fixes, il n'y a guère de solutions standards.
Quelques cas de figures sont toutefois décrites par les fiches du manuel de chef de chantier :

- CM 41 à CM 46 pour les routes bidirectionnelles,
- M 211 à M 216 pour les routes à chaussées séparées.

## 4 - Les modes opératoires

La pose ou la dépose des signaux temporaires constitue déjà un chantier en soi. Lors de ces opérations, les principes suivants doivent toujours être observés :

- la signalisation doit être et rester cohérent à tout moment, et adaptée à la situation rencontrée ;
- l'exposition des agents sur les zones circulées doit être minimisée.

### 4.1 - Avant l'ouverture du chantier

Tous les chantiers doivent faire l'objet d'une préparation en amont avec établissement à minima de la fiche de préparation de chantier pour la régie ou d'une fiche de chantier pour l'entreprise travaillant sous couvert de l'arrêté permanent. Ces fiches sont validées par le gestionnaire de la voie (CEI ou district de la Direction Interdépartementale des Routes Nord).

### 4.2 - Pose de la signalisation temporaire

La signalisation temporaire est :

- Soit implantée en une seule opération,
- Soit disposée au préalable à plat sur l'accotement, et dressée au moment de l'ouverture du chantier.

La signalisation d'approche (dans les deux sens de circulation si nécessaire) est rendue visible en premier. Puis la signalisation de position. Les panneaux de signalisation sont rendus visibles dans l'ordre où l'usager les rencontres. Chaque panneau doit être parfaitement visible par l'usager.
En cas d'utilisation des flèches lumineuses de rabattement sur route à chaussées séparées, il est rappelé que les dispositifs doivent :

- Être employés par paire ;
- La première flèche lumineuse KR43 rencontrée doit être visible à une distance minimum de :
  - 400 mètres lorsque la vitesse est limitée à 130 km/h
  - 300 mètres lorsque la vitesse est limitée à 110 km/h
  - 200 mètres lorsque la vitesse est limitée à 90 km/h ou à 70 km/h.

La FLU seule peut être utilisé seule pour la pose du biseau uniquement (arrêté du 16 avril 2021).

### 4.3 - Pendant le déroulement du chantier

Il convient de s'assurer que les panneaux de signalisation sont toujours visibles. Tout incident, de quelque nature qu'il soit, survenant pendant le déroulement du chantier, doit être signalé par l'intermédiaire de la fiche de chantier.

### 4.4 - Dépose de la signalisation temporaire

La signalisation temporaire de chantier doit être déposée ou masquée dès qu'elle cesse d'être utile. Les panneaux sont enlevés ou couchés dans l'ordre inverse de la pose.

### 4.5 - Après le chantier

Une évaluation du chantier permettra de mettre en évidence le bon déroulement ou les lacunes de l'exploitation du chantier. Les éventuelles questions doivent alors être adressées au district concerné de la DIR NORD.

## 5 - Règles de sécurité

### 5.1 - Les personnes

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.
Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire. Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état. Le chef de chantier devra donc s'assurer que tous les intervenants sont équipés de tels vêtements, et en cas contraire, prendre les mesures pour y remédier.

La circulation des personnes sur le chantier, et notamment à proximité immédiate des voies circulées, doit être réduite au strict nécessaire pour la réalisation et le contrôle des travaux, ainsi qu'à l'exploitation sous chantier. Le chef de chantier devra donc veiller à ne pas admettre de personnes non autorisées ou non nécessaires au bon déroulement des travaux.

Cas particulier des travaux sur le réseau autoroutier et les voies express :
L'entreprise doit être en possession d'une autorisation nominative de circuler à pied sur le réseau pour chaque personne appelée à intervenir. Cette autorisation est remise par le district de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord gestionnaire de la voirie.

### 5.2 - Les véhicules

Les véhicules affectés directement à la réalisation des travaux et/ou travaillant à proximité immédiate du trafic doivent être de couleur orange ou claire, et équipés de 1 à 2 feux spéciaux et d'une signalisation complémentaire par bandes biaises rouge et blanc.
Les véhicules affectés à l'exploitation sous chantier et à la signalisation doivent être équipés d'au moins un panneau de type AK 5 avec 3 feux à éclats synchronisés de type R2, et d'un ou deux feux tournants.

Les manœuvres des véhicules ne doivent s'effectuer qu'après s'être assurer qu'elles ne constituent pas un danger pour les usagers et les personnes. Notamment l'entrée dans la zone de chantier doit être préparée et indiquée suffisamment à l'avance, afin qu'elle ne crée pas d'effet de surprise pour les usagers, ou que ces derniers ne soient pas tentés de suivre le véhicule de chantier ou d'exploitation.
Il en est de même pour la sortie de la zone de chantier, effectuée en prenant la plus grande précaution, et en cédant la priorité aux usagers circulant sur les voies laissées libres à la circulation.
Le stationnement à proximité de la zone de chantier ne doit pas gêner la perception de ce dernier, ni créer de confusion auprès des usagers.

Le chef de chantier doit veiller à ne pas admettre, dans la zone de travaux, de véhicules banalisés ou dont la présence ne serait pas nécessaire. Il en est de même pour le stationnement.

## 6 - Organisation des tâches

La signalisation de chantier peut être mise en place soit par le gestionnaire de la voirie, soit par l'entreprise sous le contrôle du gestionnaire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra indiquer à l'entreprise le mode d'exploitation qu'il impose. Il vérifiera la bonne mise en place des panneaux (type , nombre, distance, lisibilité, gamme, lestage, propreté, ...), leur tenue dans le temps et leur repliement après achèvement des travaux.

Tout balisage réalisé par une entreprise sur le réseau de la DIR Nord, doit faire l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire. En cas de manquement aux obligations d'autorisation ou de conformité, la DIR Nord se réserve le droit d'arrêter le chantier et de faire procéder à la levée de la signalisation.

Le district gestionnaire de voirie transmettra hebdomadairement au Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) la liste des chantiers prévus pour la semaine suivante, et il lui fera remonter en temps réel (par les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) ou l'entreprise) l'information relative à l'ouverture de chaque chantier (mise en place de la signalisation) et à sa fermeture (retrait de la signalisation).

## 7 - Conduite à tenir en cas d'incident

En cas d'incident (accident de la circulation, accident de personnel ou autre), le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise doit contacter immédiatement le CEI ou le district gestionnaire de la voirie.
Le chef de chantier ou le CEI informent ensuite au CIGT si l'incident génère des perturbations de circulation.
En cas d'impossibilité à joindre le CEI ou le district, ou en dehors des heures ouvrées, le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise informe directement le CIGT.

## 8 - Recours aux forces de l'ordre

Il n'existe pas de règle définie pour le recours aux forces de l'ordre. Ce dispositif doit donc être étudié au cas par cas, en fonction du trafic escompté ou du danger potentiel lors de l'exécution du chantier ou d'une de ses phases. Ce recours ne peut être sollicité que par le gestionnaire de la voirie lors de la préparation de chantier, ou demandé par le CIGT.

---

**Textes et documentations relative à la signalisation temporaire de chantier**
(liste non exhaustive)

**Texte réglementaire :**

- Instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire huitième partie du livre I »
- Note technique du 14 avril 2016 relative a la coordination des chantiers sur le réseau routier national

**Documentation technique :**

- Volume 1 : Signalisation temporaire - Routes bidirectionnelles - Manuel du chef de chantier
- Volume 2 : Signalisation temporaire - Routes à chaussées séparées - Manuel du chef de chantier
- Volume 3 : Signalisation temporaire – Voirie urbaine - Manuel du chef de chantier
- Volume 4 : Signalisation temporaire - Les alternats - Guide technique
- Volume 5 : Signalisation temporaire - Conception et mise en œuvre des déviations – Guide technique
- Volume 6 : Signalisation temporaire - Choix d'un mode d'exploitation - Minimiser la gêne due aux chantiers - Guide technique
- Volume 7 : Signalisation temporaire - Éléments de méthode pour la pose et la dépose de la signalisation Chantiers sur routes à chaussées séparées
- Les signaux lumineux sur à chaussées séparées FLR et FLU – Note d'information

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°DIR Nord P_21_09_Ai_permanent

Lille, le 25 juin 2021

Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE

PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes Nord**

**Arrêté n°S_2021-16_A**
**portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives .**

**Le Directeur interdépartemental des routes Nord**

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-48 du 29 juin 2021 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département de l'Aisne à Monsieur François (dit Xavier) DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté n°S_2020-12 en date du 17 décembre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service des politiques et techniques.

**Article 1er**

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n°S_2020-12 du 17 décembre 2020.

Il prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Jérôme DESCAMPS**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Arnaud PARMENTIER,** Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- **Madame Marie DUBREUX**, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les décisions relevant des

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44
44 ter rue Jean Bart – CS 20275
59019 Lille Cedex
www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr

domaines de référence : D.1 – D.2

- **Madame Solweig MASSE**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Oliver BÉCRET**, Chef du district de Laon, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6
- **Monsieur Thomas COURBON,** Adjoint au Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de références : A.1 – A.9 – A.12 – C.7

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Élisabeth WITKOWSKI**, Adjointe du chef du district de Laon, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel elle exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 C.3 – C.4 – C.5 – C.6
- **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Chef du Bureau de Pilotage de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE) a l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5

**Article 6**

Monsieur **François Xavier DELEBARRE**, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 30 JUIN 2021

Le Directeur interdépartemental des routes Nord

François Xavier DELEBARRE

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44
44 ter rue Jean Bart – CS 20275
59019 Lille Cedex